

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
VILLE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 19 avril 2022

**N°68/04/2022 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN A MADAME LE MAIRE**

*L'an deux mille vingt-deux, le mardi 19 avril à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 avril 2022.*

**Présents** : 34

Mesdames, Messieurs, Marie-Claude BERLY, Nadine BON, Bernard BOUTON, Aurélie BURATTI, Nadia CHEKLIT, Jean Martial DEJEAN, Laëtizia DESGUERS, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Philippe FASAN, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Lucie FOURNEL, Olivier FOURNET, Jean-François GARRIGUES, Solal GEA, Anne-Marie GRIMAL, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILION, Robert INFANTI, Claude JEAN, Mathieu KEBOUCHE, Khalid LAABID, Sandrine LAGARDE, Véronique LAGARRIGUE, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, Angèle LOUCHART, Fabrice MIEULET, Arnaud MOURGUES, Bernard PECOU, Rodolphe PORTOLES, Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Quentin SUCAU

**Pouvoirs** : 13

Mesdames, Messieurs Danielle AMOUROUX à Annie GUILLOT, Philippe BECADE à Marie-Claude BERLY, Daniel BORY à Claude JEAN, Andréa CARO GOMEZ à Sandrine LAGARDE, Gérard CATALA à Quentin SUCAU, Valérie CAURO à Marie-Agnès DETAILLEUR, Stéphane GONZALEZ à Lucie FOURNEL, Sophie LARAN à Véronique LAGARRIGUE, Jeannine MEIGNAN à Rodolphe PORTOLES, Laurence PAGES à Thierry DEVILLE, Claudine PEIRONE à Anne-Marie GRIMAL, Mathieu PERGET à Philippe FASAN, Jacques ZAMUNER à Arnaud HILION

**Absents** : 2

Madame, Monsieur, Brigitte BAREGES, Michel CAPPELLETTI

*Madame Brigitte BAREGES ne participe pas au vote.*

**Monsieur Thierry DEVILLE donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

VU l'article L. 2123-34 et L. 2123-35 code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE du 14 décembre 2021 relaxant définitivement Madame BAREGES,

VU la demande en date du 8 avril 2022 de Madame Brigitte BAREGES, Maire, sollicitant du conseil municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle,

VU l'arrêté de déport du Maire n° ASSEMBLEES/2022/82 en date du 12 avril 2022,

Par un courrier du 17 février 2014 adressé à Madame la Procureure de la République de MONTAUBAN, auquel était jointe une plainte émanant de Monsieur FOURMENT, collaborateur de la Mairie, des élus de l'opposition ont cru pouvoir dénoncer des faits susceptibles d'être regardés comme constitutifs d'emploi fictif, dont Madame BAREGES se serait rendue coupable en recrutant cet agent chargé de la communication institutionnelle de la collectivité.

Il ressort de la procédure que ces élus auraient mis à profit l'état de faiblesse et de « burn-out » de l'intéressé, pour susciter ce courrier de plainte en le sollicitant en ce sens et pouvoir le produire.

Cette dénonciation a entraîné la poursuite de Madame Brigitte BAREGES devant le Tribunal correctionnel de TOULOUSE pour des faits qualifiés de détournement de fonds publics, la Procureure ayant aussitôt le même jour, saisi pour enquête le SRPJ de TOULOUSE.

Cette dénonciation dirigée contre Madame Brigitte BAREGES désignée en qualité de Maire, à une autorité de poursuite, de faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, que les dénonciateurs savaient totalement ou partiellement inexacts, est susceptible de constituer l'infraction de dénonciation calomnieuse dès lors que la Cour d'appel de TOULOUSE a définitivement relaxé Madame BAREGES de ces faits, par l'arrêt rendu le 14 décembre 2021 : la mauvaise foi était ici caractérisée par la sollicitation préalable de Monsieur FOURMENT par les intéressés, tel que celui-ci l'a ensuite admis.

Le Maire et la commune ont donc subi des préjudices distincts, découlant directement de la dénonciation des élus de l'opposition susceptible d'être qualifiée de dénonciation calomnieuse au sens des dispositions du code pénal.

Par conséquent, le Maire et la commune de MONTAUBAN ont décidé de déposer plainte en dénonciation calomnieuse devant le Procureur de la République de MONTAUBAN.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. (...).*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. (...)* ».

Ainsi, la commune de MONTAUBAN souhaite accorder la protection fonctionnelle à Madame Brigitte BAREGES, Maire de MONTAUBAN, victime de faits susceptibles d'être qualifiés de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du code pénal.

Dans ces conditions, il vous est demandé d'accorder à Madame le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée en raison du fait que la dénonciation calomnieuse dont a été victime Madame Brigitte BAREGES a été commise du fait de sa fonction de Maire.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- décider que la protection fonctionnelle sera accordée au Maire, Brigitte BAREGES, dans le cadre de la procédure pénale qui sera engagée,
- autoriser le financement des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles engagés pour assurer la défense du Maire,
- dire que cette délibération, à laquelle le Maire ne prend pas part, sera signée par Monsieur Thierry DEVILLE que Brigitte BAREGES a chargé de la suppléer dans ses fonctions de Maire de la commune de MONTAUBAN pour toutes questions et formalités relatives à l'attribution de ladite protection fonctionnelle, par un arrêté de déport n° ASSEMBLEES/2022/82 en date du 12 avril 2022,
- dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

**ADOPTÉE PAR 37 VOIX POUR ET 10 VOIX CONTRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **22 AVR. 2022**

De sa publication et/ou affichage le : **22 AVR. 2022**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 19 avril 2022

En application de l'arrêté de déport,

Le délégué suppléant,

Le 2<sup>ème</sup> Adjoint,

Thierry DEVILLE

